

DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE
CANTON DE BRY SUR MARNE
COMMUNE DE BRY SUR MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2022ARR0574

Réglementant provisoirement le stationnement et la circulation 44 rue des Aulnettes

Thème : voirie

Le Maire de Bry-sur-Marne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213.1 à L.2213.6,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et notamment le Titre 1, relatif aux droits et libertés des communes,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Considérant la demande formulée par la société Colas - 13 rue Benoit Frachon – 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE, chargée de réaliser des travaux de reprise d'un réseau d'eau potable sous chaussée trottoir au n°44 rue des Aulnettes.

Considérant la modification temporaire du stationnement et de la circulation,

Considérant qu'une mesure particulière doit être prise tant dans l'intérêt de la circulation que dans celui de la sécurité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Du 09 janvier 2023 au 04 mars 2023 de 8h30 à 17h00, la circulation sera limitée à 30km/h n°44 rue des Aulnettes à Bry-sur-Marne.

ARTICLE 2 : Afin de faciliter la déviation, le stationnement sera interdit :

- Au droit du n°8 rue du Regard de part et d'autre de la chaussée sur 4 places de stationnement.
- Face au n°18 rue des Villes Chats de part et d'autre de la chaussée sur 4 places de stationnement.

En application de l'article R 417-10 « stationnement gênant » du Code de la Route sous peine d'enlèvement immédiat des véhicules gênants par les services compétents.

ARTICLE 3 : La circulation sera interdite, sauf riverains, véhicules de service et véhicules d'urgence de 8h30 à 17h00, rue des Aulnettes.

Article 4 : Le cheminement des piétons sera maintenu.

Article 5 : La déviation se fera par la rue du Regard, rue des Villes Chats et rue François de Troy.

ARTICLE 6 : Les barrières ainsi que les panneaux de signalisation seront posés et maintenus en place sous la responsabilité de l'entreprise COLAS, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974.

ARTICLE 7 : L'arrêté sera affiché sur place 7 jours avant la date de démarrage des travaux sur des panneaux de l'entreprise en charge des travaux et non sur le mobilier urbain.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de contraventions qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 9 : Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale et les agents municipaux assermentés veilleront au respect de cette prescription et seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Nogent-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Nogent-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Noisy-le-Grand,
- La Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements du Val-de-Marne,
- Monsieur le Chef de Police Municipale,
- Monsieur le Chef de dépôt RATP de la Maltournée,
- Les sociétés VEOLIA et NICOLLIN.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle case postale 8630 Melun cedex (77008), dans le délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Fait à Bry-sur-Marne, le mercredi 21 décembre 2022

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE DE BRY-SUR-MARNE' around the perimeter and 'Le Maire,' in the center.

**Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,
Rodolphe CAMBRESY**